

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du LUNDI 17 Juin 1793, 1an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

AFRIQUE.

D'Alger, le 20 mai.

LE dey a reconnu la république françoise, les traités ont été renouvelés; il a promis de respecter son passeport, le consul de France a été agréé, & cela au milieu des nouvelles les plus finistres pour la France qu'on répand journellement dans le pays.

Traduction de la ratification & du renouvellement des traités entre la république françoise & la régence d'Alger.

Le sujet de cet écrit est que, l'an 1204, au commencement de la lune de Regieb, notre prédécesseur d'heureuse mémoire Mouhamet-pacha, a renouvelé les anciens traités d'amitié & de paix avec la France, & a promis d'en maintenir l'exécution sans y apporter aucune infraction: & actuellement le consul de France nous ayant demandé que lesdits traités fussent renouvelés, au même titre que par le passé, avec la république de France, ce renouvellement vient d'être conquis ici cejourd'hui 9^e. de la lune de Chewal de l'année de l'Egire 1207. Afin que dans l'occasion on puisse y avoir recours, & agir en conformité. Fait au commencement de la lune de Chewal, l'an 1207. Signé du sceau du dey accoutumé.

FRANCE.

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE.

*Lettre d'un officier du bataillon des volontaires.....
Tours, le 12 juin.*

On ne manquera pas d'exagérer la perte que nous avons faite devant Saumur; elle est peu forte en hommes, mais il est vrai qu'elle est incalculable en munitions & autres effets; tout le monde y a perdu sa dernière chemise: je ne parle pas de la position respectable que Saumur offre aux rebelles, ils sauront bien en tirer parti. Le château s'est rendu hier dans la journée, on y avoit laissé cependant 500 hommes. Je ne puis gueres vous satisfaire sur les demandes que vous ne faites; nous ignorons nous-mêmes, quoique nous ayons vu souvent l'ennemi, par qui il est commandé: j'ai distingué deux ou trois chefs en uniforme, ou plutôt en habit rouge & vert, tout le reste en sarrot de toile. Le premier rang de l'infanterie paroît avoir d'assez bons fusils; les autres sont mal armés: ce sont pourtant ces gens armés de haches & de pioches qui fondent sur nos canons & les enlèvent. Je n'ai

vu, dans les différentes rencontres, que 2 à 300 cavaliers bien montés; le reste est sur des criquets & autres mauvais chevaux enlevés aux campagnes. Ils sont plus soigneux pour leurs charriots; ceux-ci sont traînés par d'excellens bœufs, & il y en a 20 ou 30 sur chaque charriot; ils les tuent lorsqu'ils n'ont pas d'autres provisions: le gros de l'armée ne vit que de pain & de légumes, lorsqu'elle en trouve. Il y a parmi eux beaucoup de gens qui ont fait la guerre, & sur-tout le coup de fusil; car je les ai vu manœuvrer avec beaucoup d'aisance & de promptitude, & tirer avec la dernière justesse. Leurs chefs ne sont pas sans talens, à en juger par l'occupation de Fontenay & la dernière attaque sur Saumur. On dit que celle-ci a été dirigée par Malleigne, ancien officier des carabiniers; mais je ne puis rien vous assurer à cet égard.

Le général Santerre, qu'on croyoit égaré, est revenu hier ici; il a ramené quelques piéces d'artillerie.... Le général Menou y avoit été transporté le jour de l'action, plus moulu de la chute de son cheval tué sous lui, que d'une blessure qu'il reçut en même-tems.

La plus grande force des rebelles est actuellement à Chinon. Si elle se réunit à la colonne de Saumur pour nous attaquer, nous serions obligés de rétrograder: mais il y a apparence que les rebelles le porteront sur Angers & Nantes, ensuite sur la Sarthe.

De Paris, le 17 juin.

Les Etats-Unis de l'Amérique ont fait une proclamation le 22 avril dernier, relative à la guerre entre la Grande-Bretagne, la Hollande, l'Espagne & la France, où ils rappellent à tous les habitans combien il leur importe de suivre les regles du droit des gens, & de se tenir dans les bornes de la plus stricte neutralité durant la guerre entre ces puissances, sans favoriser directement ou indirectement les uns au préjudice des autres.

Le tribunal révolutionnaire est toujours occupé de l'importante procédure commencée contre les auteurs de la conspiration qui devoit éclater dans la ci-devant Bretagne. On procède à l'interrogatoire des accusés: les piéces de ce grand procès sont en très-grand nombre, & les témoins sans doute ne seront pas moins nombreux: aussi le public ne doit pas s'attendre à une prompte décision. Les prisonniers sont presque tous des réponses négatives ou évafives, qui ne donnent pas beaucoup d'éclaircissements.

Suite de la séance du 14 juin.

La municipalité de Saint-Cloud s'est présentée au conseil : après avoir offert son adhésion pleine & entière à la révolution du 31 mai, elle a demandé des subsistances, dont elle a le plus pressant besoin. — Elle a été invitée aux honneurs de la séance, & sa demande renvoyée à l'administration des subsistances.

Un fait a occupé un instant le conseil. Le contingent de la section de Bonne-Nouvelle, partant pour la Vendée, s'est arrêté à Versailles, & a déclaré qu'il ne partirait pas qu'on ne lui eût donné de l'argent. Le conseil a nommé deux commissaires, chargés d'aller sur-le-champ à Versailles découvrir les causes d'un désordre aussi scandaleux.

D'Estournelles, vice-président du conseil-général révolutionnaire de la commune de Paris, & promu depuis peu au ministère des contributions publiques, est venu faire part de son élévation à une place qu'il a dit ne devoir qu'à l'estime & à la bienveillance du conseil ; il a hésité d'abord s'il accepterait ; le conseil du maire l'a déterminé. « Je ne ferai plus au milieu de vous, a-t-il ajouté, mais mon cœur y sera toujours ». Des applaudissemens flatteurs ont prouvé les regrets & la satisfaction du conseil.

Les malheureux événements de la Vendée ont donné encore lieu à une discussion. Varlet a attribué la prise de Saumur aux chefs de l'armée, & sur-tout aux nobles ; il a renouvelé sa motion, tendante à les retirer de l'armée, du ministère & de l'administration : ceci regardoit particulièrement Beauharnais, nommé au ministère de la guerre. — Réal a été de l'avis d'une adresse à la convention nationale ; il a dit aussi n'avoir aucune confiance dans Beauharnais, qu'il s'est appelé avoir vu aux Feuillans. — La question de l'adresse a été appuyée.

Du 15 juin.

Toutes les sections ont fourni chacune un canon pour la guerre contre les rebelles de la Vendée. Le conseil a chargé la commission de solliciter, auprès du ministre de la guerre, leur remplacement.

Les communes de Versailles, de Bézuane & de Barbanne sont venues présenter leur adhésion aux résultats de la glorieuse journée du 31 mai ; elles ont été vivement applaudies ; le président les a admises au baiser fraternel. Un des membres de la députation de Bézuane a observé que les administrateurs de leur département étoient disposés à adopter des mesures liberticides ; mais que la masse imposante des Sans-Culottes suffisoit pour les déjouer. (Applaudi). Les adresses de ces municipalités seront insérées dans l'affiche de la commune.

Les Liégeois réfugiés, desirant se laver de l'opprobre dont les a couverts une lettre de félicitation adressée par eux au ministre Lebrun, ont lu une adresse où, après avoir défavoué la lettre dont il s'agit, ils déclament avec véhémence contre l'aristocratie des riches & des richesses, & adhérent de toutes les puissances de leur ame aux mesures révolutionnaires adoptées par la commune de Paris. — Insertion au procès-verbal.

Bezuane & Bar-sur-Aube ont envoyé leur félicitation aux Parisiens sur le décret lancé contre les vingt-deux. La première de ces villes désonce, dans sa lettre, les administrateurs de son département, qui, dit-elle, doivent venir demander le rapport de cette loi de salut. — Insertion à l'affiche de la commune.

Une députation de la section de la Croix-Rouge a lu une

adresse énergique contre les factieux & les anarchistes. Le conseil a passé à l'ordre du jour.

Les commissaires des 48 sections, réunis à l'évêché, sont venus soumettre à l'adhésion du conseil une pétition à la convention nationale, tendante à solliciter le rapport du décret qui ordonne dans Paris la levée d'une force révolutionnaire de 6 mille hommes. — Ajourné jusqu'après la vérification des pouvoirs des commissaires.

La section des Droits de l'Homme a lu une adresse munie de l'adhésion de quelques sections, tendante à faire fixer le prix des denrées de première nécessité. Réal a parlé sur cette adresse ; il a regardé toute démarche de ce genre comme dangereuse & criminelle ; dangereuse, en ce qu'elle tend à faire circuler des inquiétudes sur les subsistances qui, a-t-il ajouté, sont assurées jusqu'au mois de janvier prochain ; criminelle, en ce qu'elle interrompit les travaux constitutionnels de la convention nationale. Un membre a répondu qu'il ne s'agissoit pas de disette, mais de diminution. Sur la demande, le conseil a arrêté que les adhésions des sections seroient vérifiées, la déclaration de Réal imprimée, & la présentation de l'adresse ajournée jusqu'après l'achèvement de la constitution.

La même section a défavoué un de ses arrêtés, portant ordre du jour sur la création d'une armée révolutionnaire.

Celle de Bondy, informée de l'arrivée d'une force départementale, a arrêté d'aller au-devant d'elle, tenant d'une main le flambeau de la raison, & de l'autre une branche d'olivier, symbole de l'union & de la paix. Elle a fait part de cet arrêté au conseil, qui en a ordonné mention civique & insertion dans son affiche.

Minier, commissaire du conseil dans les départemens troublés par les rebelles, a donné des détails ultérieurs sur la prise de Saumur. Il a fait le plus grand éloge des vainqueurs de la Bastille : selon lui, les bataillons parisiens se battent en héros ; il seroit à désirer seulement qu'ils fussent bientôt réorganisés, & commandés par des chefs en qui ils eussent confiance. L'esprit public des départemens en proie aux armes des rebelles, sont entièrement pervertis par les intrigues de Roland. Ces détails ont été entendus avec le plus vif intérêt. La séance s'est terminée par l'offre qu'ont faite plusieurs sections de leurs canons.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Collot-d'Herbois).

Suite de la séance du samedi 15 juin.

On fait lecture d'une lettre du général Custine, conçue en ces termes,

De Cambrai, le 14 juin.

« Citoyens-représentans, mes talens militaires sont calcinés ; je laisse la postérité & à l'Europe à les juger : je prise trop peu ceux qui y portent atteinte, pour vouloir même leur répondre. D'ailleurs, citoyens-représentans, si vous le jugez, ainsi que mes dénonciateurs, je suis prêt à rendre compte de mes dispositions, à prouver qu'en effet le général Ferrières n'a pas fait ce qu'il devoit dans la journée du 17 mai. Si, comme je le desire, vous décrêtez que ce général & moi soyons mis en cause, pour prouver que de deux s'est conduit avec impertie, je me charge de démontrer jusqu'à l'évidence, qu'il est atteint & convaincu de cette impertie. Faites-vous représenter mes ordres donnés dans la journée du 17, & consignés dans le livre d'ordre de l'état-major de l'armée du Rhin, il vous sera facile de vous convaincre que mes dispositions ne laissent rien à désirer. J'ignore que fera le sort des combats pour les troupes de la république, dont le commandement m'est aujourd'hui confié ; car des événements je ne puis répondre : mais ce dont je suis sûr, c'est que ni moi ni qui me succéderont jamais de dispositions qui doivent amener un succès plus certain que celui du 17 mai, & qu'il est impossible, par les raisons que je devrai exposer, & qu'il seroit peu sage sans doute de rendre publiques, de proposer des dispositions plus absurdes que celles que met en avant cet officier, qui veut que l'armée entière se portât au-delà de Landau à l'épave du 17 mai. On attaque ma moralité ; l'on prétend que j'ai une femme pour

de camp. Sans vouloir me faire la réputation du chaste Joseph, je fais assez me respecter, & je connais assez les loix de la décence publique pour ne me rendre jamais coupable d'une semblable inconduite. J'ai trouvé à cette armée une femme qui, sous l'habit de canonnier volontaire, & en remplissant les fonctions d'un soldat de Liège, a reçu un coup de fusil dans la jambe; elle s'est présentée à la convention nationale, elle y a demandé à continuer ses services, a été admise aux honneurs de la France, & de suite a été envoyée par vous, représentans, au ministère de la guerre, qui lui a donné le grade d'adjuvant à l'état-major de cette armée. A mon arrivée ici, les représentans du peuple, commilitons près cette armée, avoient prononcé son renvoi: son désespoir étoit extrême, & l'exaltation de son imagination, & son amour pour la gloire, l'auroient portée aux dernières extrémités. Je sollicitai des représentans du peuple de la laisser jouir d'un grade que lui avoient mérité sa valeur & ses larmes: ils y ont consenti: voilà la vérité. Elle n'est point mon aide-de-camp, elle est attachée à l'état-major comme adjutant, & depuis cette époque je n'ai jamais eu avec elle aucun entretien, ni public, ni particulier.

« Dites, citoyens-représentans, à ces hommes ludoyés peut-être par les cabiots de Saint-James, de Vienne & de Berlin, qui cherchent à fatiguer ma confiance & à me décider à abandonner la défense de ma patrie, qu'ils n'y réussiront jamais; dites-leur que par mes attentions, & malgré tous les efforts de la calomnie, je n'ai jamais mérité la confiance des vrais soldats républicains: jamais je n'abandonnerai le poste que m'a confié la nation que dans deux circonstances; la première, lorsque les agens du conseil exécutif entraveront mes démarches en mettant en péril l'armée qui m'est confiée; la deuxième, lorsqu'ayant perdu la confiance des représentans du peuple ou de l'armée, je ne pourrais plus en effet lui être utile: mais toutes les fautes commises par l'enter pour semer parmi nous la discorde, froient-elles réunies pour exhiler sur moi seul les poisons de la calomnie, l'on ne m'en verra pas moins tranquille & fier, combattre avec une égale fermeté, & leurs impostures, & les ennemis de ma malheureuse patrie.

« Croyez à mon entier dévouement aux intérêts de la république ».

(Signé) CUSTINES.

La convention décrète la mention honorable de cette lettre, l'insertion au bulletin, & le renvoi au comité de salut public.

Une députation de plusieurs communes du département de la Creuse présente le tableau le plus déchirant de la misère à laquelle sont en proie les habitans de cette partie de la république: le pain, qui s'y vend 11 sols la livre, y manque presque absolument: les citoyens sont réduits à vivre d'herbes & de chenevis; déjà un grand nombre ont péri d'inanition; & la famine, avec toutes ses horreurs, menace la population de ce département, & l'acablant, si l'on ne se hâte de la secourir en rétablissant la liberté du commerce qui prend là où il y a beaucoup pour porter là où il y a peu. — Un membre observe que la loi du 4 mai, favorable aux départemens qui ont des grains, est meurtrière pour ceux qui en manquent. — Boyer-Fonfrede annonce que les administrateurs de la Gironde ont accordé une prime pour encourager la culture des pommes de terre. — La convention approuve la mesure prise par la Gironde, elle l'adopte en principe, & charge son comité d'agriculture de lui présenter les développemens pour l'exécution: elle enjoint au ministre de l'intérieur de lui rendre compte, dans 24 heures, des ordres qu'il aura donnés pour secourir le département de la Creuse.

Le citoyen Duchâtel, membre de la convention, s'est rendu, muni d'un passe-port du mois de janvier dernier, dans les départemens du Loiret & de Marne & Loire; il dirigeoit sa route vers celui des Deux-Sevres, lorsqu'il a été arrêté par ordre de la municipalité de Brissac, & transféré à Doué. Une lettre de ce membre, trouvée dans la poche d'un chef de rebelles, fait prisonnier, semble annoncer de sa part des liaisons avec les révoltés. Le comité de salut public, en communiquant ces faits qui lui ont été transmis par les représentans-députés vers les côtes de la Rochelle, propose de décréter d'accusation le citoyen Duchâtel. Cette proposition est décrétée.

Un membre assure que Duchâtel étoit le 9 de ce mois à Nantes, avec son collègue & ami Lemagnant, & qu'il avoit exhorté les administrations de cette ville à organiser une force armée qui marcheroit sur Paris, afin de délivrer la conven-

tion nationale prisonnière. — On demande le décret d'accusation contre Lemagnant: cette motion est renvoyée au comité de salut public.

On reprend la discussion sur la constitution, & l'on adopte en ces termes l'art. 2 du chap. IV, dont une partie avoit été ajournée:

« Il y aura des électeurs.

» Le peuple nomme immédiatement ses représentans; il délègue à des électeurs le choix des administrateurs & des juges ».

Voici les articles décrétés ensuite:

CHAP. VII. *Des assemblées électORALES.* Art. I. Il sera nommé dans les assemblées primaires un électeur à raison de 200 citoyens, présens ou non à l'assemblée.

II. Il en sera nommé deux depuis trois cent-un jusqu'à quatre cents, & trois depuis cinq cent-un jusqu'à six cents.

III. La tenue des assemblées électORALES & le mode d'élection sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

CHAP. VIII. *Du corps législatif.* Art. I. Le corps législatif est un, indivisible & permanent.

II. Sa session est d'un an.

III. L'assemblée législative se réunira le 1^{er} juillet.

IV. Elle ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

V. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

VI. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

CHAP. IX. *Tenue de ses séances.* Art. 1^{er}. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques; les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

II. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de 200 membres au moins.

III. La police lui appartient dans le lieu de ses séances & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée; elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein; elle ne peut leur refuser la parole dans l'ordre où ils l'ont réclamée; elle délibère à la majorité; cinquante membres ont le droit de réclamer l'appel nominal.

CHAP. X. *Des fonctions du corps législatif.* Art. 1^{er}. Le corps législatif propose des loix & rend des décrets.

II. Sont compris sous le nom général de loi les actes du corps législatif concernant la législation civile & criminelle; l'administration générale des revenus & des dépenses ordinaires de la république; les domaines nationaux; le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies; la nature, le montant & la perception des contributions; les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

Un membre propose d'insérer dans l'énumération des actes compris sous le nom général de loi, la guerre offensive: cette motion excite quelques débats. Danton représente que, chez un peuple libre, la guerre n'est jamais offensive; & l'agression apparente n'a d'autre but que de prévenir les agresseurs réels: il propose de ranger à l'article loix la déclaration de guerre; & à l'article décrets, les premières mesures défensives. D'après ces observations & beaucoup d'autres, la convention range dans l'article 2 du chap. X, sous le nom général de loi, la déclaration de guerre, l'instruction publique & la disposition générale du territoire.

On décrète les articles suivans:

III. Sont désignés sous le nom particulier de décret les actes du corps législatif, concernant:

L'établissement annuel des forces de terre & de mer;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire françois;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république;

Les mesures de sûreté & de tranquillité générale;

La distribution partielle du territoire;

La distribution annuelle & momentanée des secours & travaux publics;

Les dépenses imprévues & extraordinaires;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espèce;

Les mesures locales & particulières à un département, à un genre de travaux;

La défense du territoire, la ratification des traités;

La nomination & la destitution des commandans en chef des armées;

L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics; la poursuite & la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la république;

Les récompenses nationales.

CHAP. XI. De la formation de la loi. Art. I. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

II. La discussion ne peut s'ouvrir, & les articles ne peuvent être provisoirement arrêtés que quinze jours après le rapport.

III. Le projet arrêté est imprimé & envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre: *Loi proposée*. — Les trois articles qui terminent ce chapitre, & qui concernent les réclamations des assemblées primaires contre les projets de loi, ont été renvoyés au comité, qui en révisera la rédaction.

Le citoyen Biroteau, l'un des membres détenus, écrit à la convention pour demander qu'il lui soit permis de sortir, avec un gendarme, pour vaquer à des affaires pressantes: cette demande est accordée.

On décrète que les cidevant titulaires de l'ordre de Malte jouiront des revenus attachés à leurs ci-devant bénéfices, jusqu'au 1^{er} janvier 1793, en supportant les charges dont ces revenus sont grevés.

Séance du dimanche 16 juin.

Il y aura ce soir une séance extraordinaire pour entendre les pétitionnaires.

On fait lecture de plusieurs adresses de félicitation & d'adhésion aux décrets sur les 31 mai, 2 & 3 juin: la société populaire d'Auxerre s'exprime sur ces événemens avec beaucoup d'énergie, elle appelle les membres détenus *les auxiliaires de l'Autriche, les représentans de la Vendée*. — Durand-Maillane réclame l'exécution d'un décret qui ordonne que les lettres & adresses sur les derniers événemens soient renvoyées au comité de salut public, sans lecture. — Levasseur dit qu'il faut lire ce qui est patriotique, & taire ce qui peut égarer. (On applaudit.)

Sur la motion de Genissieux, on décrète que les pensionnaires & rentiers sur l'état seront payés par les caisses des districts de leur domicile.

Un député extraordinaire du département de la Corrèze annonce que les administrateurs de ce département, convaincus de la nécessité de la révolution du 31 mai, ont refusé leur adhésion aux arrêtés contre-révolutionnaires de plusieurs administrations; ce député fait des réclations relatives à la

manufacture établie à Tullès. — (Renvoyé au comité de guerre).

Un décret, rendu il y a quelques jours, conservoit provisoirement les membres de l'administration des vivres, déstitués par le ministre de la guerre. Un nouvel examen démontre que les réformes faites par ce ministre sont justes & nécessaires. Sur le rapport de Lequinio, la convention rapporte son décret.

Lemaignant, accusé hier d'avoir prêché le fédéralisme à Nantes, avec son collègue Duchâtel, déclare que cette accusation n'a pas le moindre fondement. Un membre dit que le dénonciateur a commis une erreur de nom, & a entendu parler de Meillant, député à la convention par les Pyrénées Orientales. On passe à l'ordre du jour.

On accorde mille livres d'indemnité à un jeune sculpteur qui a fait hommage d'un buste de Dampierre, en promettant d'en envoyer un pareil à la veuve de ce général.

Le comité de salut public, par l'organe de Gasparin propose & la convention décrète ce qui suit:

1^o. Tout François ou étranger, convaincu d'espionnage dans les places de guerre & armées de la république, sera puni de mort.

2^o. Cette espèce de délit sera jugée par des commissions militaires formées de la même manière que celles chargées de juger les émigrés.

Azéma, au nom du comité de législation, fait un rapport sur les observations du ministre de la justice, relativement aux accusés prisonniers, mis en liberté dans les journées des 2 & 3 septembre dernier. Le ministre proposoit de déporter dans la Guyanne françoise ceux de ces accusés qui ont été réincarcérés: le comité n'a pas pensé comme le ministre, & il a fait ce raisonnement bien simple, ou les accusés sont innocens, ou ils sont coupables; dans ce dernier cas, on peut assurer qu'ils ont suffisamment expié leurs délits par les plus horribles angoisses; dans le premier cas, on commettrait trois envers eux une grande injustice: on fait que la plupart des pièces des procédures ont disparu dans ces trop mémorables journées de septembre. Azéma propose de passer à l'ordre du jour sur l'avis du ministre. — Thuriot fait décréter que ces accusés ne pourront être poursuivis pour les faits qui ont donné lieu à leur détention; qu'en conséquence, les réincarcérés seront mis en liberté, à l'exception de ceux qui sont prévenus d'assassinats, de vols avec effraction, de fabrication de faux brevets, faux assignats & fausse monnaie, ou de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état.

Mathieu, membre du comité de salut public, lit une lettre dans laquelle le général de brigade Santerre se plaint de ce que les routes sont couvertes de déserteurs. Après cette lecture, Mathieu observe qu'il est deux espèces de déserteurs, ceux qui désertent avant ou après une bataille; & ceux qui désertent après avoir été faits prisonniers d'abord, & être revenus ensuite par échange ou sur promesse: les déserteurs de cette dernière espèce sont les plus dangereux, en ce qu'ils ont un prétexte pour éluder la sévérité de la loi; c'est surtout contre eux qu'est dirigé un projet de décret présenté par Mathieu. Charlier trouve ce projet insuffisant; il veut que les lâches, aussi coupables que les conspirateurs, soient punis comme ces derniers. — Après quelques débats, le projet est renvoyé à un nouvel examen.

(La suite à demain).